



CONTRAT DE SCOLARISATION 2022-2023

Entre

L'École Sainte Marie 9, rue des Ecoles 44840 LES SORINIÈRES

Et

M/Mme.....demeurant.....

Responsable(s) légal(aux) de l'enfantné le .../.../.....

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'enfant ci-dessus désigné sera scolarisé par le(s) parent(s) au sein de l'École Sainte Marie, établissement catholique, ainsi que les droits et obligations réciproques de chacune des parties.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement scolaire Sainte Marie s'engage à scolariser l'enfant en classe pour l'année scolaire 2022/2023. L'établissement s'engage à assurer une prestation de restauration et d'accueil péri-scolaire selon le choix défini et selon la tarification en vigueur.

ARTICLE 3 – OBLIGATION DES PARENTS

Le(s) parent(s) s'engage(nt) à inscrire leur enfant pour l'année scolaire 2022/2023. Le(s) parent(s) reconnaît(ssent) avoir pris connaissance du projet éducatif, du règlement intérieur et s'engagent à y adhérer. En outre, ils s'engagent également à assurer la charge financière (scolarité et services annexes), selon les tarifs stipulés dans la circulaire.

Les parents s'engagent à régler les contributions annuellement ou mensuellement. En cas de rejet bancaire s'ajouteront les frais bancaires s'ajouteront. Les tarifs sont revus annuellement. Séparés ou non, les deux parents signent le même contrat.

ARTICLE 4 – COÛT DE LA SCOLARISATION

Le coût de la scolarisation comprend la contribution des familles (part familiale et part individuelle), les prestations parascolaires (restauration, garderie, sorties et voyages scolaires, fournitures exceptionnelles...). L'adhésion à l'A.P.E.L. est volontaire.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

Tout élève inscrit bénéficie d'une assurance « individuelle accident » souscrite à la Mutuelle Saint Christophe sous le contrat n°20850051505287. L'établissement souscrit en outre une responsabilité civile sous le contrat n°20840145113887.

ARTICLE 6 – DÉGRADATION DE MATÉRIEL

La remise en état ou le remplacement du matériel dégradé par l'élève fera l'objet d'une facturation au(x) parent(s) en fonction des frais réels occasionnés.

ARTICLE 7 – DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée équivalente au cycle scolaire.

7-1 Résiliation en cours d'année scolaire

Sauf sanction disciplinaire ou motif grave, la présente convention ne peut être résiliée par l'établissement en cours d'année scolaire.

Les causes réelles de rupture sont :

- Le déménagement
- Le désaccord sur le projet éducatif et ou scolaire entraînant la perte de confiance réciproque
- Tout autre motif légitime accepté expressément par le chef d'établissement

7-2 Non renouvellement / rupture

Les parents informent par écrit le chef d'établissement de leur intention de réinscription(ou non) dès que possible.

En cas de non renouvellement à échéance ou rupture en cours d'année de la part de l'établissement, celui-ci s'engage à en informer le(s) parent(s) 1 mois avant l'échéance.

ARTICLE 8 – DROIT D'ACCÈS AUX INFORMATIONS RECUEILLIES

Les informations recueillies lors de l'inscription sont obligatoires. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont conservées dans les archives de l'établissement.

Elles peuvent être transmises, à leur demande, à l'académie ainsi qu'aux organismes de l'Enseignement Catholique auxquels est lié l'établissement.

Sauf opposition du (des) parent(s), nom, prénom et adresse de l'élève et de ses responsables légaux sont transmis à l'association de parents A.P.E.L.

Aux Sorinières, le/...../20.....

Signature du Chef d'établissement

Signature(s) du (des) parent(s)